

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° CD31

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD31

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 2

Après le mot :

" stationnement ",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

" mentionnées à l'article L. 3121-1 peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis, notamment une couleur unique de ces véhicules automobiles. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.